



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

JM,CL,MW/LW

P.V. ENEJER 41  
P.V. J 45  
P.V. SID 33

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission de la Justice**

**Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense**

**Procès-verbal de la réunion du 27 juillet 2023**

**Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)**

**Ordre du jour :**

- 1. Echange de vues au sujet de la propension à la violence et la criminalité des bandes de jeunes au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 4 juillet 2023)**
- 2. Divers**

\*

**Présents :**

M. Gilles Baum, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Djuna Bernard, Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. François Benoy, M. Léon Gloden, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill remplaçant Mme Stéphanie Empain, membres de la Commission de la Justice

Mme Semiray Ahmedova, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Jean-Marie Halsdorf, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure  
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Christine Goy, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Stéphanie Dedenbach, M. Gilles Dhamen, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Lentz, Procureur d'Etat adjoint

M. Jeff Muller, de la Police grand-ducale, responsable du département « Criminalité contre les personnes » du Service de Police judiciaire

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Présents par visioconférence :

Mme Diane Adehm, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue remplaçant M. Max Hengel, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Gusty Graas, M. Marc Goergen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Excusés :

Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Gusty Graas, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

\*

Présidence :

M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

\*

## **1. Echange de vues au sujet de la propension à la violence et la criminalité des bandes de jeunes au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 4 juillet 2023)**

Sollicité par le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), M. Laurent Mosar (CSV) explique que son groupe politique a introduit la demande sous rubrique afin d'obtenir de plus amples informations au sujet de vidéos diffusées sur les réseaux sociaux relatives à des actes de violence et des cas brutaux de harcèlement commis par des bandes de jeunes contre des adolescents. L'intervenant se renseigne sur la stratégie mise en place pour lutter contre le phénomène des bandes de jeunes, le dispositif légal applicable en matière de harcèlement commis par des mineurs d'âge et la nécessité d'introduire dans le Code pénal l'infraction de « harcèlement en ligne ».

La Ministre de la Justice, Mme Sam Tanson, explique prendre très au sérieux tout acte de criminalité et plus particulièrement les faits criminels commis par des mineurs d'âge pour éviter que les auteurs de ces actes se retrouvent dans un engrenage de criminalité jusqu'à l'âge adulte. Il est dans l'intérêt de la société dans son ensemble de déployer les moyens nécessaires pour proposer des voies d'issue à des jeunes délinquants qui, outre les sanctions prévues par le Code pénal, doivent se voir proposer un projet psycho-socio-éducatif leur permettant de retrouver pied dans la société, conformément à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Tout en se déclarant disponible à toute adaptation nécessaire du Code pénal, Mme la Ministre de la Justice estime que le dispositif légal en vigueur contient les outils appropriés pour sanctionner les délits évoqués par M. le Député. L'oratrice dit par ailleurs ne pas avoir connaissance d'une propagation du phénomène de la délinquance juvénile en bande organisée.

M. le Procureur d'Etat adjoint et responsable du département de la protection de la jeunesse et des affaires familiales près du Parquet de Luxembourg rappelle que l'absence de procédure pénale pour mineurs<sup>1</sup> ne signifie pas qu'une infraction commise par un mineur d'âge reste impunie. S'il résulte des éléments constitutifs à la base de l'enquête que le mineur d'âge a commis un délit, il écope non pas d'une peine pénale, mais d'une mesure psycho-socio-éducative qui peut prendre plusieurs formes, comme par exemple une prestation philanthropique, une réprimande ou un placement auprès d'un tiers ou dans un foyer. Concernant la délinquance juvénile en bande, l'orateur explique qu'il n'y a pas lieu de parler d'un phénomène généralisé, mais d'actes perpétrés par certains membres de bandes de jeunes sans pour autant que ces délits soient soutenus par la bande dans son ensemble. D'une manière générale, il convient de constater une hausse considérable des cas de maltraitance liés à des mineurs d'âge au cours des dernières années, ainsi qu'une hausse de la délinquance juvénile depuis 2022, hausse qui s'explique entre autres par une forte augmentation de signalements afférents auprès des autorités judiciaires.

Cette analyse est corroborée par les explications du représentant de la Police grand-ducale, responsable du département « Criminalité contre les personnes » du service de la Police judiciaire, qui confirme que certains membres de bandes de jeunes commettent des faits de violence ou de délinquance et qu'il n'y a pas lieu de parler de banditisme juvénile organisé. L'orateur confirme également une hausse considérable des cas de maltraitance et de délinquance liés à des jeunes. De l'ordre de 300 en 2021, le nombre de dossiers relatifs à des cas de maltraitance ou de coups et blessures impliquant des jeunes s'est élevé à 330 en 2022

---

<sup>1</sup> Rappelons que le projet de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire se trouve en cours d'instruction.

pour atteindre 260 au premier semestre 2023, de sorte qu'il faut s'attendre à un nouveau chiffre record à la fin de l'année en cours.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- En réponse à une question de Mme Stéphanie Empain (« déi gréng »), le représentant de la Police grand-ducale explique que le terme « maltraitance » regroupe les faits tant commis par que contre des mineurs d'âge, de même que les actes commis contre un mineur d'âge à son domicile ou en dehors. Les fichiers de données de la Police grand-ducale ne permettent en effet pas à ce stade de procéder à une distinction selon le lieu de l'acte commis. M. le Procureur d'Etat confirme cette absence de distinction pour les dossiers traités par les autorités judiciaires. L'orateur dit constater une nette augmentation du nombre de mineurs victimes de maltraitance et avoir le sentiment que la majorité des cas de maltraitance ont lieu au domicile de la victime.

- M. Laurent Mosar (CSV) demande des précisions au sujet de l'évolution des actes de harcèlement constatés par la Police grand-ducale. Le représentant de la Police grand-ducale explique qu'à défaut du délit de harcèlement inscrit dans le Code pénal, les forces de l'ordre relèvent les différents actes commis en l'occurrence, que ce soit le harcèlement obsessionnel, l'extorsion ou des coups et blessures, sachant que les statistiques de la police retiennent l'infraction entraînant la sanction pénale la plus élevée. L'orateur donne par ailleurs un aperçu des mesures de prévention mises en place par la Police grand-ducale à l'adresse des enfants et des jeunes, que ce soit l'échange régulier du service national de la prévention et des enquêteurs du service de la protection de la jeunesse de la Police avec les directions des établissements scolaires, les actions préventives dans l'enceinte des écoles ou des patrouilles ciblées d'agents de la Police administrative et de la brigade canine à proximité de certains lycées pour marquer leur présence et intervenir de façon précoce en cas de besoin. Ces interventions qui demandent un énorme effort d'organisation seront poursuivies de façon régulière.

- M. Laurent Mosar (CSV) et Mme Martine Hansen (CSV) posent la question de savoir comment éviter que des jeunes témoins ou victimes de délits commis par des bandes de jeunes s'exposent à des représailles de la part des auteurs. M. le Procureur d'Etat adjoint explique que la peur de représailles ne se limite pas aux jeunes, mais est connue de toute victime ou témoin de banditisme organisé. C'est pour cela que le Parquet invite vivement toute personne concernée à signaler les infractions constatées afin de briser le cercle vicieux de l'« omertà » protégeant les auteurs des actes visés. En acceptant de ne pas dénoncer les faits, la victime risque en effet de souffrir d'un traumatisme psychique autrement plus important que le traumatisme physique initialement subi. La dénonciation de l'infraction permet en effet aux autorités judiciaires de convoquer les auteurs des menaces afin de leur signaler que leur comportement risque d'entraîner des poursuites pénales.

- Mme Martine Hansen (CSV), citant le cas d'un élève ayant subi régulièrement des actes de harcèlement de la part d'une bande de jeunes sur son chemin d'école, se renseigne sur l'instance compétente pour assurer la protection des élèves en dehors de l'enceinte scolaire. M. le Procureur d'Etat adjoint souligne qu'il est inadmissible que, dans le cas soulevé par l'intervenante, le service psycho-social et d'accompagnement scolaires de l'établissement scolaire concerné s'est déclaré incompétent en la matière, de sorte que les appels d'intervention de l'élève victime de harcèlement sont restés sans suite. Selon l'orateur, il va de soi que le cadre sécuritaire de l'école ne se limite pas à l'enceinte scolaire immédiate, mais s'applique dès qu'un élève est auteur ou victime d'un délit. Dans le même ordre d'idées, il est peu judicieux de transférer un élève délinquant et soumis à l'obligation scolaire dans un autre établissement scolaire, ce qui ne fait que déplacer le problème sans le résoudre à sa source.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, dit partager ce point de vue, tout en donnant à considérer que, dans certains cas, un transfert dans un autre établissement scolaire peut constituer un nouveau départ pour certains élèves, leur permettant de rompre avec un milieu délinquant et la pression exercée par certains amis malveillants. Une telle rupture bénéfique n'est pourtant pas garantie, c'est pour cela qu'il convient d'avoir recours aux structures alternatives existantes, telles que les classes mosaïques par exemple. Il semble opportun d'évaluer lesdites structures afin de vérifier si elles permettent de répondre de façon différenciée aux situations de détresse dans lesquelles peuvent se retrouver certains élèves. Il convient également de tisser des liens plus profonds entre les services de soutien en place dans les établissements scolaires (enseignants, éducateurs, assistance sociale, service psycho-social et d'accompagnement scolaires) et des partenaires externes spécialisés dans la prise en charge psycho-socio-éducatives de jeunes en situation de détresse. Des discussions afférentes ont été menées dans le cadre du projet de loi 7977 relative à l'obligation scolaire.

Concernant la question soulevée par Mme Martine Hansen (CSV) relative à la compétence en matière de protection des élèves en dehors de l'enceinte scolaire, M. Claude Meisch explique qu'il a été communiqué aux établissements scolaires qu'ils sont compétents en matière de tout incident concernant des membres de la communauté scolaire, que ce soit à l'intérieur de l'enceinte scolaire ou en dehors et même lorsque ces incidents ont lieu en ligne. En cas d'incidents impliquant des élèves fréquentant plusieurs établissements scolaires, tous les établissements scolaires concernés sont appelés à agir. Les faits constatés sont à dénoncer impérativement aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale qui sont en charge de l'enquête. Il revient à l'école d'agir de manière préventive et de prononcer, le cas échéant, des mesures disciplinaires.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Meisch explique que son Ministère ne dispose pas de statistiques relevant les délits commis par ou contre des élèves. Force est de constater que l'âge des jeunes délinquants est en baisse continue et que la distinction entre auteur et victime n'est pas toujours évidente, même si des vidéos diffusées sur les réseaux sociaux semblent montrer le contraire. Force est également de constater que des élèves semblent accepter le fait d'être victimes d'actes de violence et que ces actes soient filmés et diffusés sur les réseaux sociaux, pensant qu'ils participent de cette façon à l'action. Ce phénomène difficilement compréhensible mérite d'être examiné de plus près. Afin de lutter contre la propagation de vidéos de violence et de harcèlement en ligne, le Ministère a lancé la campagne « Not sharing is caring », qui s'ajoute à la campagne invitant les témoins ou victimes de délits envers des élèves à signaler tout délit auprès des autorités judiciaires. L'orateur évoque également la création de la fonction du délégué à la protection des élèves dans les lycées<sup>2</sup> en tant qu'interlocuteur privilégié pour tout élève victime de harcèlement ou de violence dans l'environnement scolaire.

Le Ministre de la Sécurité intérieure, M. Henri Kox, explique que les missions de la Police grand-ducale ne se limitent pas à la répression de la délinquance, mais comportent également le volet de la prévention, pour lequel il importe que le Ministère de la Sécurité intérieure mette à disposition les ressources en personnel et moyens techniques appropriés. En ce qui

---

<sup>2</sup> Article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, tel que modifié par la loi du 30 juin 2023 portant : 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

concerne les données relatives à la maltraitance liée à des mineurs d'âge, l'orateur renvoie au projet de loi 7741 portant modification : 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ; 3° de loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ; 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; 5° du Code pénal, dans le cadre duquel une distinction plus détaillée des données relevées par la Police grand-ducale a été évoquée, ceci afin de permettre aux forces de l'ordre de procéder à des interventions plus ciblées en tenant compte des indications qualitatives résultant des données susmentionnées.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») se renseigne sur les moyens à disposition des autorités judiciaires pour comprendre les facteurs ayant mené un jeune à commettre un délit et les pistes pour le sortir de l'engrenage de la délinquance et de la violence. M. le Procureur d'Etat adjoint explique qu'en cas de délit commis par un mineur, une enquête est menée par la Police grand-ducale et la procédure à suivre est identique à celle concernant un délit commis par un adulte (perquisition, saisie, audition, confrontation...). Afin de pouvoir prendre une mesure adaptée à la situation du mineur concerné, le juge de la jeunesse ou le Parquet demandent un complément d'informations à la Police grand-ducale, sous forme d'un rapport de moralité. Parallèlement le Service central d'assistance sociale (SCAS) mène en toute indépendance une enquête sociale, afin de se faire une image plus générale et complète de la situation du mineur. Le tribunal de la jeunesse peut prendre différentes mesures à l'encontre du mineur délinquant, telles qu'une réprimande, la prestation d'une mesure philanthropique, un placement auprès d'un tiers ou une assistance éducative. Il convient de souligner que le mineur auteur d'infractions pénales ne peut en principe pas être condamné à une peine pénale. Néanmoins, en cas d'infractions pénales très graves, le tribunal de la jeunesse peut décider de soumettre un mineur âgé de plus de seize ans à la procédure pénale pour adultes. Le Procureur d'Etat adjoint souligne que le délit commis par un jeune est l'expression d'un mal-être qu'il convient de pallier par des moyens alternatifs aux poursuites judiciaires. A noter que le taux de poursuites en relation avec des mineurs d'âge est minime, de l'ordre de 0,5 à 0,9 pour cent de l'ensemble des poursuites traitées devant les juridictions correctionnelles. A titre d'exemple, ce taux est de 6 à 8 pour cent en France. L'orateur explique cet état de fait par l'absence de droit pénal des mineurs au Grand-Duché et par l'importance accordée par les autorités judiciaires aux mesures psycho-socio-éducatives proposées aux mineurs concernés, qui déclenchent dans de très nombreux cas une prise de conscience auprès du jeune concerné et l'incitent à changer de comportement. A cet effet, le soutien des parents aux décisions judiciaires constitue un élément essentiel pour assurer le succès de la mesure prise à l'encontre du jeune. Si une telle mesure psycho-socio-éducative s'avère efficace, il est inutile de procéder à une surenchère correctionnelle afin de ramener le jeune fautif sur le bon chemin.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») soulève la polémique née à la suite d'un communiqué de presse émis par la direction d'un lycée suite à un cas de harcèlement entre élèves. L'intervenante se renseigne sur les recommandations du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse afin d'éviter que de telles polémiques ne se répètent à l'avenir. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, tout en déclarant regretter la communication maladroite de la direction du lycée concerné, explique avoir instruit les lycées d'éviter une publication des décisions du conseil de discipline, ceci afin de permettre à cet organe de prendre ces décisions en toute sérénité sans devoir se justifier par la suite face à l'opinion publique. Prenant note de ces explications, Mme Martine Hansen (CSV) estime que la décision relative à la communication des décisions du conseil de discipline doit rester dans le chef des directions de lycée, puisqu'elles en sont les organes responsables.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique avoir transmis une instruction aux directions de lycée relative à la procédure à suivre en cas de délits, de harcèlement ou de violence commis par ou contre des élèves. Il en résulte qu'en tout état de cause, les autorités judiciaires

sont à informer. Le Ministère peut conseiller les directions sur les mesures à prendre à l'encontre des élèves fautifs, mais les décisions en matière de mesures disciplinaires à prendre sont de la responsabilité unique des lycées concernés. Il est convenu que l'instruction ministérielle susmentionnée est transmise aux membres des Commissions.

Prenant note de ces explications, M. le Procureur d'Etat suggère d'instaurer une « task-force » composée de spécialistes en la matière qui pourrait intervenir sur place dans un lycée en cas de délit ou d'acte de violence impliquant des élèves afin de conseiller la direction et le personnel enseignant sur les mesures à prendre pour porter soutien aux victimes et prendre en charge les auteurs des faits.

- Répondant à une question de M. Laurent Mosar (CSV), Mme la Ministre de la Justice et M. le Procureur d'Etat adjoint confirment que les autorités judiciaires disposent des moyens adéquats pour pouvoir sanctionner les actes de harcèlement, sans que ce délit soit expressément prévu dans le Code pénal. En ce qui concerne des infractions commises par des mineurs d'âge, M. le Procureur d'Etat adjoint renvoie à l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui permet de prendre des mesures de protection à l'égard des mineurs

- qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire ;
- qui se livrent à la débauche ;
- qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ;
- qui commettent des infractions pénales ;
- dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis.

- En réponse à des questions de M. Léon Gloden (CSV) et Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que des mesures de travail d'intérêt général peuvent être prises à des mineurs âgés de moins de seize ans.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la durée de la procédure aboutissant à la prise d'une sanction à l'encontre d'un mineur d'âge ayant commis une infraction. M. le Procureur d'Etat adjoint explique que, d'une manière générale, cette procédure est d'une durée de quelques mois. A noter qu'environ 95 pour cent des décisions prononcées par le juge de la jeunesse en la matière ne font pas l'objet d'appel de la part des parties concernées.

- En guise de conclusion, le Président de la Commission de la Justice, M. Charles Margue (« déi gréng »), tout en déclarant ne pas vouloir minimiser la portée de certains incidents récents, met en garde contre le fait de prendre tout fait divers mettant en cause des jeunes comme prétexte pour réclamer un durcissement du dispositif légal applicable aux mineurs d'âge. M. le Procureur d'Etat adjoint rajoute qu'il n'y a pas lieu de parler d'une propension exponentielle de la violence parmi les des jeunes. Le nombre croissant de faits divers inquiétants impliquant des mineurs d'âge va de pair avec une agressivité croissante au sein de l'ensemble de la société dont les jeunes ne sont que le reflet.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 28 juillet 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**